

Référence courrier :
CODEP-CHA-2023-068667

ENODTIS
4 route du Haras
BP 43
57430 SARRALBE

Châlons-en-Champagne, le 18 décembre 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 1er décembre 2023 sur le thème de radioprotection dans le domaine industriel - détention et utilisation de sources radioactives

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-CHA-2023-0203

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1er décembre 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 1er décembre 2023 a permis de prendre connaissance de vos activités de radiographie industrielle, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès. Les inspecteurs ont abordé la thématique de la radioprotection des travailleurs, avant de contrôler les installations de tir où sont utilisés les appareils.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la radioprotection est un sujet maîtrisé. Les inspecteurs ont noté positivement l'implication de la personne compétente en radioprotection (PCR), ainsi que la formation en cours d'une deuxième PCR. La conformité et la tenue des installations ont également été



bien perçues, tout comme le suivi du personnel (formation et suivi médical renforcé). Certains points doivent cependant être améliorés, ils sont détaillés dans la partie suivante.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Vérifications initiales et périodiques

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, *les équipements de travail soumis à la vérification initiale définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du renouvellement prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail.*

Ce renouvellement a lieu au moins une fois par an pour :

1° Les appareils mobiles de radiologie industrielle et de curiethérapie, contenant au moins une source scellée de haute activité telle que définie à l'annexe 13-7 du code de la santé publique ;

2° Les appareils électriques de radiologie industrielle mobiles émettant des rayonnements ionisants nécessitant pour leur utilisation un certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle prévu à l'article R. 4451-61 du code du travail ;

3° Les accélérateurs de particules mobiles tels que définis à l'annexe 13-7 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté que la périodicité du renouvellement de la vérification initiale des gammagraphes n'était pas toujours respectée.

Demande II.1 : Veiller au respect de la périodicité du renouvellement de la vérification initiale des deux GAM80.

• Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants :

l'IRSN organise les accès aux résultats de la surveillance dosimétrie individuelle dans SISERI, en consultation et, selon le cas, en saisie :



- 1° Des travailleurs exposés mentionnés à l'article R. 4451-67 du code du travail ;
- 2° Des médecins du travail et des professionnels de santé mentionnés à l'article R. 4451-68 du même code ;
- 3° Des conseillers en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-69 du même code ;
- 4° Des agents chargés du contrôle du dispositif renforcé pour la radioprotection des travailleurs exposés mentionnés à l'article R. 4451-71 du même code.

Les inspecteurs ont constaté que le médecin du travail n'a pas accès à SISERI

Demande II.2 : Prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis de l'IRSN pour que votre médecin du travail bénéficie de l'accès aux résultats dosimétriques des travailleurs classés, tel que prévu par la réglementation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

Observation III.1 : La participation à la formation à la radioprotection des travailleurs n'est pas systématiquement tracée.

- **CAMARI**

Observation III.2 : Il conviendra d'anticiper la fin de validité des certificats d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI) afin d'avoir en permanence une personne titulaire d'un CAMARI sur vos chantiers de radiographie industrielle.

- **Surveillance de l'exposition**

Observation III.3 : Les inspecteurs ont constaté que des dosimètres opérationnels X et gamma étaient disponibles pour les travailleurs exposés. Cependant, ceux-ci sont rangés dans la même armoire, rendant possible l'utilisation d'un dosimètre n'étant pas adapté aux rayonnements concernés par l'activité envisagée. Il est préférable de distinguer le lieu de rangement des deux types de dosimètres opérationnels, afin que leur attribution à un salarié corresponde à l'activité envisagée.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-
Champagne

Signé par

Irène BEAUCOURT